

Les volants ou démonstrateurs ne peuvent pas être placés dans les aires jouxtant celles des commerçants abonnés vendant les mêmes produits. Lorsqu'il y a deux rangées de places en vis-à-vis, cette interdiction concerne aussi le ou les commerçants installés en face. En outre, sur chaque marché, le nombre de commerçants volants non alimentaires ne doit pas dépasser 10% de l'effectif total des commerçants abonnés sauf autorisation expresse de la Ville après avis de la commission de marché.

Article 15 : Les commerçants abonnés et volants sont tenus d'apposer, avant l'ouverture des ventes, sur la panne arrière de leur place, une plaque précisant leur nom et le numéro de la carte qui leur a été remise par la Ville. En outre, les commerçants en produits biologiques doivent y faire figurer le certificat d'agrément délivré par un organisme certificateur agréé.

Article 16 : A toute demande des agents de la Ville de Paris, de la Préfecture de Police, de toutes les administrations habilitées à effectuer des contrôles ou des représentants du gestionnaire, les commerçants doivent présenter la carte qui leur a été remise par la Ville.

Article 17 : Les commerçants doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires établies en matière fiscale, sociale, commerciale, d'hygiène, d'environnement, de salubrité ainsi qu'aux règles relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics.

Article 18 : En vertu des principes applicables à la domanialité publique, il est formellement interdit aux commerçants de sous-louer, de prêter ou de céder en tout ou partie leur droit d'occupation de l'emplacement attribué sous peine de radiation sans mise en demeure.

Article 19 : Le Maire se réserve la possibilité d'attribuer prioritairement l'emplacement d'un commerçant abonné à la suite de son décès ou de son désistement (réservé à des cas de force majeure : maladie, enfant handicapé à charge, départ en retraite...), et ce dans un délai de deux mois.

Cette attribution prioritaire ne peut se faire qu'au conjoint, au partenaire d'un pacte civil de solidarité, au concubin attestant de son union maritale depuis plus de trois ans, aux enfants et petits-enfants ainsi qu'aux ascendants, s'ils collaborent effectivement à l'exploitation depuis au moins trois ans, la déclaration des versements à l'URSSAF en faisant foi, et sous réserve de leur inscription préalable sur le registre d'admissibilité spécial à chaque marché.

Par ailleurs, à l'exception des dispositions prévues aux alinéas précédents, le changement du représentant légal d'une société ne donnera lieu en aucun cas à une transmission du droit d'occupation de l'emplacement.

MUTATIONS

Article 20 : Les mutations sont effectuées en examinant l'ensemble des critères suivants : la date d'admission sur le marché, le commerce exercé, le voisinage et l'assiduité du commerçant.

Préalablement à toute opération administrative de gestion des emplacements, ces derniers doivent être affichés pendant huit jours sur le marché.